

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/03/2020015525/justel>

Dossier numéro : 2020-09-03/15

Titre

3 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-03-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-09-2020 page : 68184

Entrée en vigueur : 05-10-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Des subdélégations

[Section 1re.](#) - Objet et forme des actes de subdélégation

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Révocation et changement de subdéléataire

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Changement d'autorité déléataire

Art. 6

[Section 4.](#) - De la publicité des actes de subdélégation

Art. 7

[CHAPITRE 3.](#) - Des conditions générales que doivent remplir les membres du personnel pour exercer une délégation

Art. 8-11

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire général

Art. 12-17

[TITRE 2.](#) - DELEGATIONS GENERALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition liminaire

Art. 18

[CHAPITRE 2.](#) - Délégations en matière de personnel du Ministère

[Section 1re.](#) - Dispositions générales applicables au présent chapitre

Art. 19-21

[Section 2.](#) - Délégations en matière de recrutement, de désignation, de nomination et de promotion des membres du personnel

Art. 22-26

[Section 3.](#) - Délégations en matière de conditions de travail

Art. 27

[Section 4.](#) - Délégations en matière de frais de transports et de missions

Art. 28-31

[Section 5.](#) - Délégations en matière de congés

Art. 32-33

[Section 6.](#) - Délégations en matière de maladie, d'incapacité ou d'accidents du travail

Art. 34

[Section 7.](#) - Délégations relative à la suspension et prise de fin des fonctions

Art. 35

[CHAPITRE 3.](#) - Délégations en matière de marchés publics

Art. 36-42

[CHAPITRE 4.](#) - Délégations en matière de subventions

Art. 43

[CHAPITRE 5.](#) - Délégations en matière financière

Art. 44

[CHAPITRE 6.](#) - Délégations diverses

Art. 45

[TITRE 3.](#) - DELEGATIONS PARTICULIERES

[CHAPITRE 1er.](#) - Délégations particulières au Secrétariat général

[Section 1re.](#) - Délivrance des accusés de réceptions

Art. 46

[Section 2.](#) - Délégations en matière judiciaire et de publication au Moniteur belge

Art. 47

[Section 3.](#) - Délégations relatives à l'Agence francophone pour l'Education et la Formation tout au long de la vie

Art. 48

[Section 4.](#) - Délégations particulières à la Direction générale des Infrastructures

[Sous-section 1re.](#) - Définitions particulières à la présente section

Art. 49

[Sous-section 2.](#) - Dispositions générales

Art. 50-51

[Sous-section 3.](#) - Délégations en matière de marchés publics

Art. 52-54

[Sous-section 4.](#) - Acquisitions, aliénations et droits réels

Art. 55

[Sous-section 5.](#) - Locations et occupations

Art. 56-57

[Sous-section 6.](#) - Délégations particulières aux immeubles appartenant à la Communauté française en copropriété

Art. 58

[Sous-section 7.](#) - Délégations relatives aux subventions en matière d'infrastructures scolaires

Art. 59-63

[CHAPITRE 2.](#) - Délégations particulières à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et du centre pour mineurs dessais

Art. 64

[CHAPITRE 3.](#) - Délégations particulières à l'Administration générale du Sport

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 65-67

[Section 2.](#) - Subdélégations aux membres du personnel affectés aux services centraux de l'Administration générale du Sport

Art. 68-70

[Section 3.](#) - Subdélégations aux membres du personnel affectés aux services extérieurs de l'Administration générale du Sport

Art. 71-75

[CHAPITRE 4.](#) - Délégations particulières à l'Administration générale de l'Enseignement

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 76

[Section 2.](#) - Délégations particulières à l'Administrateur général

Art. 77

[Section 3.](#) - Délégations particulières en matière de personnel de l'enseignement

Art. 78

[Section 4.](#) - Délégations particulières pour ce qui concerne les compétences dévolues à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique

Art. 79-81

[Section 5.](#) - Délégations particulières pour ce qui concerne les compétences dévolues à la Direction générale du Pilotage du système éducatif

Art. 82-85

[CHAPITRE 5.](#) - Délégations particulières à l'Administration générale de la Culture

Art. 86-87

[TITRE 4.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Art. 88-98

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 99-101

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires

Art. 102-104

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 105

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " Ministère " : le Ministère de la Communauté française, institué au sein des services du Gouvernement par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du Ministère de la Communauté française ;

2° " membre du personnel " : toute personne occupant un emploi, à quelque titre que ce soit, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française ;

3° " fonctionnaire général " : le membre du personnel visé à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris les membres du personnel désignés ad interim à une fonction de rang 15, 16, 16+ ou 17 en vertu de l'article 16 du présent arrêté ;

4° " autorité délégante " : le ou les ministre(s) compétent(s) ;

5° " autorité délégataire " : le fonctionnaire général à qui une délégation de compétence est accordée par le présent arrêté ;

6° " subdélégation " : l'acte par lequel une autorité délégataire ou un subdélégataire délègue, conformément au chapitre 2 du présent titre, à un membre du personnel soumis à son autorité hiérarchique tout ou partie des compétences qui lui sont déléguées par le présent arrêté ;

7° " subdélégataire " : le bénéficiaire d'une subdélégation, même donnée en vertu d'une subdélégation préalable ;

8° " décret du 20 décembre 2011 " : le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

9° " subventions " : les subventions définies à l'article 57 du décret du 20 décembre 2011 ;

10° " subvention nominative " : la subvention dont le bénéficiaire fait l'objet d'une inscription nominative dans le tableau des articles de base visé à l'article 8, § 4, 6°, du décret du 20 décembre 2011 ;

11° " subvention organique " : subvention autorisée par un acte normatif qui en fixe les conditions d'octroi et le montant (ou le mode de calcul de celui-ci) de manière ferme et définitive ;

12° " subvention facultative " : toute subvention qui n'est ni nominative ni organique au sens des points 10° et 11° ;

- 13° la loi marchés publics : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
14° la loi concession : la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
15° l'arrêté royal du 18 avril 2017 : l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
16° l'arrêté royal du 14 janvier 2013 : l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

CHAPITRE 2. - Des subdélégations

Section 1re. - Objet et forme des actes de subdélégation

Art. 2. § 1er. Sauf dans les cas où le présent arrêté interdit ou limite expressément cette faculté, les autorités délégataires peuvent, moyennant un acte écrit et préalable de subdélégation établi selon les modalités définies à l'article 3, subdéléguer tout ou partie des compétences qui leur sont déléguées par ou en vertu du présent arrêté aux membres du personnel qu'elles désignent.

Les autorités délégataires ne peuvent donner délégation qu'aux membres du personnel sur lesquels elles exercent leur autorité hiérarchique.

§ 2. En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégataire, et de celui ou ceux qui assurent sa suppléance en vertu de l'acte de subdélégation, la compétence déléguée est exercée par l'autorité délégataire compétente.

Si l'autorité délégataire est elle-même absente, la suppléance est assurée conformément au chapitre 4 du présent titre.

§ 3. La faculté de subdéléguer visée au paragraphe 1er ne peut, sauf dans les cas où le présent arrêté le prévoit expressément, faire elle-même l'objet d'une subdélégation.

Art. 3. § 1er. Toute subdélégation repose sur un acte écrit et préalable.

Pour être valablement formé, l'acte de subdélégation indique :

1° la date à laquelle il est établi ;

2° la compétence qui en fait l'objet et sa base légale ou réglementaire ;

3° la base réglementaire autorisant la subdélégation ;

4° la fonction et le rang de l'autorité délégataire et du subdélégataire ainsi que l'identité du subdélégataire lorsque sa fonction ne suffit pas à l'identifier ;

5° le cas échéant, si l'autorité délégataire l'estime opportun ou si le présent arrêté le prévoit, l'identité, la fonction et le rang du ou des suppléant(s) désigné(s) pour exercer la compétence déléguée en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégataire.

§ 2. Il contient, en outre, la signature de l'autorité délégataire et du ou des subdélégataire(s).

§ 3. L'acte mentionne également la date de son entrée en vigueur, sans que celle-ci ne puisse être antérieure à sa date d'établissement, et, le cas échéant, la date à laquelle il prend fin.

En l'absence d'une mention de la date d'entrée en vigueur dans l'acte visé à l'alinéa 1er, celui-ci est réputé entrer en vigueur à la date de sa publication.

§ 4. Les dispositions du présent arrêté qui dérogent expressément au paragraphe 1er sont de stricte interprétation.

Section 2. - Révocation et changement de subdélégataire

Art. 4. § 1er. L'autorité délégataire peut, à tout moment, décider de révoquer tout ou partie de la subdélégation accordée, moyennant un acte écrit et préalable de révocation indiquant l'identité, la fonction et le rang du membre du personnel dans le chef duquel cette révocation a lieu, ainsi que la date à laquelle elle prend effet.

§ 2. En cas de révocation pure et simple, l'acte de subdélégation établi conformément à l'article 3, prend fin de plein droit à la date d'entrée en vigueur de l'acte de révocation.

§ 3. En cas de remplacement du subdélégataire ou d'un de ses suppléants, l'acte de révocation mentionne l'identité du membre du personnel qui le remplace. Ce remplacement prend effet au jour de l'entrée en vigueur de l'acte de révocation.

Dans ce cas, une mention spéciale indiquant l'identité du remplaçant et la date à laquelle le remplacement prend effet, est apposée sur l'acte de subdélégation, lequel fait alors l'objet d'une nouvelle publication, conformément à l'article 7.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 3, § 3, la subdélégation prend fin de plein droit à la date à laquelle le subdélégataire cesse définitivement d'exercer la fonction indiquée dans l'acte de subdélégation.

Section 3. - Changement d'autorité délégataire

Art. 6. Au cas où l'autorité délégataire vient à changer, les actes de subdélégation pris par la précédente autorité délégataire subsistent jusqu'à leur révocation ou leur remplacement par la nouvelle autorité délégataire.

Section 4. - De la publicité des actes de subdélégation

Art. 7. Les subdélégations accordées en vertu du présent arrêté sont publiées par le Ministère de la Communauté française sur le site Internet www.gallilex.cfwb.be endéans les trente jours à dater de leur